Group 1 of the Export Control List covers animals and agricultural products, the principal item of which - Item 1011 "Any specimen of endangered fauna or flora" is administered by the Canadian Wildlife Service in Environment Canada, in support of Canada's obligations under the Convention on International Trade in Endangered Species (CITES). The full list of flora and fauna protected by this item is found in Appendices I, II and III of the Export Control List. Item 1031 relates to quota restricted exports of sugar and sugar-based products to the USA, and derives from an intergovernmental arrangement.

Group 2 covers wood and wood products. Items in this group are included by virtue of subsection (a.1) of Section 3 of the Act. Effective June 26, 1986, Order in Council P.C.1986-1540 amended the ECL by adding item 2003 "Blocks and bolts of red cedar. (All destinations, including the United States.)" This item was added to the Export Control List following the imposition of a 35% tariff on the import into the United States of red cedar shakes and shingles. The measure was designed to promote the further processing in Canada of all semi-manufactured red cedar products. While nation-wide in effect, this measure is of particular importance to exporters in British Columbia.

Subsection (a) of Section 3 of the Act relates to goods having a military or strategic nature or value which, if made available to certain destinations, might be used to the detriment of the security of Canada and its allies. For export control purposes, military and strategic goods have been broadly defined as follows:

a) Military goods are systems or equipment specially designed for military use.

Le groupe 1 de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée couvre les animaux et les produits agricoles; le principal article du groupe (1011) couvre "les spécimens des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction"; il est administré par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada, pour appuyer les obligations du Canada en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). La liste intégrale des espèces de flore et de faune protégées par cet article se trouve aux annexes I, II et III de la LMEC. L'article 1031 concerne le contingentement des exportations aux États-Unis de sucre et de produits à base de sucre, et découle d'un arrangement intergouvernemental.

Le groupe 2 couvre le bois et les produits du bois. Les articles relevant de ce groupe sont inclus en vertu de l'alinéa (a.1) de l'article 3 de la Loi. Le décret du conseil C.P. 1986-1540 modifiait la LMEC, à compter du 26 juin 1986, en lui ajoutant l'article 2003 "Blocs et billons de cèdre rouge. (Toutes destinations, y compris les États-Unis.)" Cet grticle a été ajouté à la LMEC après que les États-Unis eurent imposé un droit de 35 % sur l'importation de bardeaux en cèdre rouge aux Etats-Unis. La mesure visait à promouvoir la transformation plus poussée au Canada de tous les demi-produits en cèdre rouge. Bien qu'elle s'applique à l'ensemble du Canada, la mesure a une importance particulière pour les exportateurs de la Colombie-Britannique.

Le paragraphe (a) de l'article 3 de la Loi a trait aux produits qui ont une nature ou valeur militaire ou stratégique et qui, s'ils sont rendus disponibles à certaines destinations, pourraient être soumis à un emploi préjudiciable à la sécurité du Canada et de ses alliés. Aux fins du contrôle des exportations, les biens militaires et stratégiques ont été définis, d'une façon générale, comme il suit:

a) Les biens militaires sont des systèmes ou de l'équipement spécialement conçus